

ASSEMBLÉE NATIONALE
18 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 2135)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD84

présenté par
Mme Park, rapporteure

ARTICLE 5 BIS

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« mille »

les mots :

« deux cents ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à étendre la portée de l'article 5 *bis* en faisant passer de mille à deux cents nouveaux logements en habitat collectif le seuil à partir duquel l'autorité compétente en matière de délivrance du permis de construire doit recueillir l'avis de l'autorité organisatrice de la mobilité compétente, pour que celle-ci lui indique notamment si le projet peut conduire à une saturation des infrastructures de transport existantes.